



# Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de commune en vue de la création d'une Commission du feu et de la sécurité publique

Monsieur le président,  
Madame, Monsieur,

## 1. Contexte

Le Conseil d'Etat a modifié le 18 décembre 2019 le Règlement d'application de la Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS). Cette modification porte notamment sur les articles 54 à 60 relatifs aux inspections des bâtiments. Les contrôles périodiques ont pour but de vérifier la conformité aux normes en vigueur en matière de prévention contre les incendies.

La fréquence des contrôles est désormais fixée de la manière suivante :

- Bâtiments à risque d'incendie modéré : tous les 10 ans
- Bâtiments à risque élevé : tous les 5 ans

## 2. Incidence sur le travail de la Commission du feu

Les bâtiments à faible risque ne sont désormais plus soumis à l'inspection. Selon les informations de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), il s'agit des bâtiments d'habitations jusqu'à 3 appartements, des petits bâtiments non habités de type garage, cabane de vigne et autres réduits de jardin. Les bâtiments abritant des activités artisanales, industrielles ou commerciales de même que les bâtiments d'habitations de plus de 3 appartements, les homes et les écoles continueront à être inspectés selon le rythme décrit ci-dessus en fonction du risque. L'ECAP souligne également l'importance de disposer d'une formation adéquate pour effectuer les contrôles dans les bâtiments à risque élevé.

Actuellement la base de données « Polfeu » recense 1323 objets contrôlés à Cortaillod. En appliquant les nouvelles règles émises par le Conseil d'Etat, seuls 300 d'entre eux devront faire l'objet d'une inspection à l'avenir, soit le quart des inspections effectuées actuellement.

A Cortaillod, les inspections sont assurées par la Commission du feu, composée de 9 membres, laquelle bénéficie actuellement de l'expérience professionnelle de certains de ses membres qui disposent de la formation d'inspecteurs. Dans des cas particuliers, la Commission se fait assister par un expert de l'ECAP. Dans les communes de Boudry, de Milvignes et de la Grande Béroche, les membres des commissions du feu ne participent plus directement aux inspections des bâtiments. Ces dernières sont déléguées à des inspecteurs reconnus. Les rapports d'inspection sont transmis à la Commission du feu qui donne son avis sur les mesures à ordonner.

Le Conseil communal prend acte de l'évolution des règles en matière de contrôles des bâtiments. Il constate que le système en place a permis d'assurer les contrôles de manière adéquate jusqu'à aujourd'hui. Il tient donc à saluer le travail réalisé par les membres de la commission actuelle et des anciennes commissions. Toutefois, vu la forte réduction du nombre de bâtiments à inspecter, une commission de 9 membres ne se justifie plus.

### **3. Modifications proposées**

#### **3.1. Organisationnelles**

Le Conseil communal propose donc de réduire le nombre de commissaires ; en principe 5 membres seraient suffisants pour assurer le travail de la Commission à l'avenir. Ce travail devrait concerner les visites des bâtiments à risque modéré. La question de la formation nécessaire doit encore être éclaircie auprès de l'ECAP. Il apparaît toutefois déjà clairement que le contrôle des bâtiments à risque élevé devra être confié à des inspecteurs reconnus. Peuvent être reconnues, les personnes qui ont suivi une formation spécifique pour ce genre de contrôles comme par exemple un cours de l'association des établissements cantonaux d'assurance (AEAI). Pour ce faire, il s'agit également de donner la possibilité au Conseil communal de recourir à des inspecteurs reconnus externes à la Commission pour réaliser les visites. Cette possibilité sera utilisée en fonction des besoins et des compétences des membres de la Commission du feu.

La Commission de la sécurité publique a été mise en place au début de la législature qui s'achève. Elle est composée de 5 membres et elle est chargée de donner un préavis sur les projets relatifs à la sécurité publique, à la signalisation routière et à la circulation routière. Ces projets sont peu nombreux ; cette Commission se réunit une à deux fois par année pour faire le point de la situation et se prononcer notamment sur les aménagements sécuritaires dans le domaine de la circulation en particulier.

Vu la forte réduction des activités de la Commission du feu et le mandat limité de la Commission de la sécurité publique, le Conseil communal propose de fusionner ces deux commissions en une seule et même Commission du feu et de la sécurité publique. Il serait ainsi possible de créer une commission de 7 membres donnant plus de chance aux plus petites formations politiques de bénéficier d'un siège.

Sous réserve de la participation aux contrôles de conformité, cette commission se réunirait 3 à 4 fois par année pour prendre connaissance des résultats des contrôles de conformité effectués par les inspecteurs et préavis les mesures de mise en conformité à ordonner ainsi que les questions relevant de la sécurité publique. Par sécurité publique, il faut entendre les tâches de sécurité urbaine, de sécurité et de circulation routières ainsi que de sécurité civile, comme par exemple l'activité des sapeurs-pompiers volontaires et celle de la protection civile.

#### **3.2. Règlementaires**

Le Conseil communal propose donc de transférer les compétences de la Commission de la sécurité publique de l'art. 5.20 du règlement général de commune (RGC) dans l'article 5.15 et d'adapter ce dernier pour en faire une commission de sept membres chargée de la police du feu et de la sécurité publique. Sur le plan formel, les articles 3.7 et 5.1 doivent également être modifiés.

Le tableau de la page suivante détaille les dispositions en vigueur dans la version actuelle du Règlement général de commune dans la colonne de gauche et présente les propositions de modifications dans la colonne de droite.

## Règlement commune du 9 novembre 2015

<i>Articles actuels <sup>(1)</sup></i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Attributions</i>  <b>Art. 3.7</b> Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <p>1. Il élit conformément à l'article 3.56 :</p> <p>a) à c) ...</p> <p>d) les membres des Commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du feu ;</li> <li>- des règlements, naturalisations et agrégations;</li> <li>- des infrastructures et de l'énergie ;</li> <li>- d'urbanisme ;</li> <li>- de la culture, des loisirs et des sports ;</li> <li>- de la sécurité publique ;</li> <li>- des travaux publics et de l'environnement ;</li> </ul> <p>e) ...</p>	<p><i>Attributions</i>  <b>Art. 3.7</b> Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <p>1. Il élit conformément à l'article 3.56 :</p> <p>a) à c) ...</p> <p>d) les membres des Commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du feu et de la sécurité publique ;</li> <li>- des règlements, naturalisations et agrégations;</li> <li>- des infrastructures et de l'énergie ;</li> <li>- d'urbanisme ;</li> <li>- de la culture, des loisirs et des sports ;</li> <li>- des travaux publics et de l'environnement ;</li> </ul> <p>e) ...</p>
<p><i>Nominations</i>  <b>Art. 5.1</b> Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <p>a) la Commission financière ;</p> <p>b) la Commission du feu ;</p> <p>c) la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;</p> <p>d) la Commission des infrastructures et de l'énergie ;</p> <p>e) la Commission d'urbanisme ;</p> <p>f) la Commission de la culture, des loisirs et des sports ;</p> <p>g) de la sécurité publique ;</p> <p>h) la Commission des travaux publics et de l'environnement.</p>	<p><i>Nominations</i>  <b>Art. 5.1</b> Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <p>a) la Commission financière ;</p> <p>b) la Commission du feu et de la sécurité publique ;</p> <p>c) la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;</p> <p>d) la Commission des infrastructures et de l'énergie ;</p> <p>e) la Commission d'urbanisme ;</p> <p>f) la Commission de la culture, des loisirs et des sports ;</p> <p>g) la Commission des travaux publics et de l'environnement.</p>
<p><i>Commission du feu</i>  <b>Art. 5.15</b> <sup>1</sup>La Commission du feu est composée de 9 membres, dont au moins 5 choisis au sein du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>	<p><i>Commission du feu et de la sécurité publique</i>  <b>Art. 5.15</b> <sup>1</sup>La Commission du feu et de la sécurité publique est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Ses attributions en matière de police du feu sont fixées par la législation cantonale.</p> <p><sup>3</sup>Elle donne son préavis sur tous les projets relatifs :</p> <p>a) à la sécurité publique ;</p> <p>b) à la sécurité civile ;</p> <p>c) à la sécurité et à la circulation routières.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil communal désigne des inspecteurs reconnus pour leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la prévention contre les incendies et de la construction pour effectuer les visites de conformité.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil communal fixe les émoluments prélevés lors des visites de conformité effectuées par ces inspecteurs.</p>

<i>Articles actuels <sup>(1)</sup></i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Commission de la sécurité publique</i>  <b>Art. 5.20</b> <sup>1</sup>La Commission de la sécurité publique est composée de 5 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Elle donne son préavis sur tous les projets relatifs :</p> <p>a) à la sécurité publique ;  b) à la signalisation routière ;  c) à la circulation routière.</p>	<p><b>5.20</b> Abrogé</p>

*(1) Les « articles actuels » présentés ci-dessus comportent les modifications du RCG adoptées par le Conseil général les 22 octobre 2019 et 24 juin 2020, bien que celles-ci n'entreront en vigueur qu'au début de la législature 2020-2024.*

#### **4. Impact sur les trois piliers de la durabilité**

Les modifications proposées n'ont pas d'impact direct sur le volet environnemental de la durabilité. La prévention efficace des incendies contribue toutefois à éviter des émissions de substances souvent nocives dans l'air ou dans les eaux. Au niveau économique également la prévention efficace des incendies dans les bâtiments à risques modéré et élevé contribue à limiter les coûts de rénovation. Pour limiter les coûts, le Conseil communal propose d'introduire la possibilité de prélever un émolument qui couvrirait les frais des contrôles réalisés par un inspecteur externe. Enfin cette modification n'a pas d'impact social direct, si ce n'est évidemment que tout incendie évité est un coût social parfois important évité également.

#### **5. Conclusions**

Les modifications décidées par le Conseil d'Etat en matière de fréquence des contrôles de conformité pour la prévention des incendies ne justifient plus de maintenir une Commission du feu composée de neuf membres. L'évolution des exigences pour le contrôle des bâtiments à risque élevé nécessite également d'envisager de recourir à des inspecteurs spécialement formés. Parallèlement, la Commission de la sécurité publique, dont les attributions ne nécessitent qu'un engagement limité, peut être fusionnée avec la Commission du feu afin de créer une nouvelle commission de sept membres en charge des questions de sécurité publique et de police du feu.

Vu ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter les modifications annexées du règlement général de commune.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 8 septembre 2020

Au nom du Conseil communal  
 La vice-présidente      Le chef du dicastère  
 Laurence Perrin              Olivier Félix

*PROJET*

## **Arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de commune du 9 novembre 2015 (fusion de la Commission du feu et de la Commission de la sécurité publique)**

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 8 septembre 2020 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des rapports, naturalisations et agrégations ;

Entendu la Commission du feu ;

Entendu la Commission de la sécurité publique ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

### **arrête**

Article premier : Le règlement général de commune, du 9 novembre 2015, est modifié comme suit :

*Art. 3.7, ch. 1, let. d*

- d) les membres des Commissions :
- du feu et de la sécurité publique ;
  - des règlements, naturalisations et agrégations ;
  - des infrastructures et de l'énergie ;
  - d'urbanisme ;
  - de la culture, des loisirs et des sports ;
  - des travaux publics et de l'environnement ;

*Art. 5.1*

Nominations

Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :

- a) la Commission financière ;
- b) la Commission du feu et de la sécurité publique ;
- c) la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;
- d) la Commission des infrastructures et de l'énergie ;
- e) la Commission d'urbanisme ;
- f) la Commission de la culture, des loisirs et des sports ;
- g) la Commission des travaux publics et de l'environnement.

*Art. 5.15*

Commission du feu et de la sécurité publique

<sup>1</sup>La Commission du feu et de la sécurité publique est composée de 7 membres, dont au moins 4 choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Ses attributions en matière de police du feu sont fixées par la législation cantonale.

